

CONVENTION DE LA LIGUE DES NATIONS.

(Suite de la page 5.)

d'affiliation à la Ligue aux fins d'un litige semblable, et fasse une action quelconque contre un Etat membre de la Ligue, ce qui pour un Etat membre de la Ligue constituerait une contravention à l'article XII, les dispositions de l'article XVI seront applicables contre l'Etat auteur de cette action.

Si les deux parties au litige, une fois invitées, refusent d'accepter les obligations d'affiliation à la Ligue aux fins du litige, le conseil exécutif pourra prendre telle décision et faire telles recommandations qui empêcheront les hostilités et amèneront le règlement du litige.

ARTICLE XVIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que la Ligue recevra la surveillance générale du commerce d'armes et de munitions avec les pays où le contrôle de ce trafic est nécessaire dans l'intérêt commun.

ARTICLE XIX.

A ces colonies et territoires qui, en conséquence de la dernière guerre, ont cessé d'être subordonnés à la souveraineté des Etats qui les gouvernaient antérieurement, et qui sont habités par des peuples encore incapables de se conduire eux-mêmes dans les conditions ardues de l'univers moderne, devrait s'appliquer le principe que le bien-être et le développement des peuples de ce genre forment un apanage sacré de la civilisation, et que des garanties pour l'accomplissement de ce devoir devraient être incorporées dans la constitution de la Ligue.

Le mode meilleur de donner effet pratique à ce principe est que la tutelle de ces peuples devrait être confiée à des nations avancées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience, ou de leur position géographique, peuvent le mieux comprendre cette responsabilité, et que cette tutelle devrait par elles être exercée au titre de mandataires de la Ligue.

Le caractère du mandat doit varier selon l'étage culturel des peuples, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et autres circonstances parallèles.

Certaines sociétés, dépendantes de l'empire turc anciennement, ont atteint un étage de développement où leur existence comme nations indépendantes peut être provisoirement reconnue, sujette à l'offre des conseils d'administration et d'une assistance par une puissance mandataire jusqu'à ce qu'elles puissent se gouverner seules. Les désirs de ces sociétés doivent constituer une considération maîtresse dans le choix de la puissance mandataire.

D'autres peuples, ceux de l'Afrique Centrale surtout, sont dans un stage tel que les mandataires doivent être responsables de l'administration du territoire, sujet à des conditions qui garantiront la liberté de conscience ou de religion, sujet seulement au maintien de l'ordre et de la morale publics, à la prohibition d'abus comme le commerce négrier, le trafic des armes et des spiritueux, et à la prévention de l'établissement de fortifications ou de bases navales, ou militaires pour d'autres fins que celles de police et de défense du territoire, et assurant aussi des chances égales d'échange et de commerce aux autres membres de la Ligue.

Il est des territoires, comme l'Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral qui, en raison de leur population éparsée, ou de leur faible superficie, ou de leur éloignement des centres de civilisation ou de leur contiguïté géographique avec l'Etat mandataire, ou d'autres circonstances, peuvent mieux être administrées selon les lois de l'Etat mandataire comme partie intégrale d'icelui, sujet aux garanties susdites dans l'intérêt des populations indigènes.

Dans chaque cas de mandat, l'Etat mandataire fera à la Ligue un rapport annuel découlant du territoire commis à sa charge.

Le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par l'Etat mandataire sera, à moins d'avoir été préalablement convenu par les hautes parties contractantes dans chaque cas, explicitement défini par le conseil exécutif dans une charte ou un acte spécial.

Les hautes parties contractantes con-

viennent de plus d'établir au siège de la Ligue une commission mandataire pour recevoir et examiner les rapports annuels des puissances mandataires, et pour aider à la Ligue à assurer l'observance de toutes les conditions des mandats.

ARTICLE XX.

Les hautes parties contractantes s'engagent d'assurer et de maintenir des conditions de travail justes et humanitaires pour les hommes, femmes et enfants, dans leur propre pays et dans tous les pays auxquels leurs relations commerciales et industrielles s'étendent, et à ces fins conviennent d'établir comme partie de l'organisme de la Ligue un bureau permanent du travail.

ARTICLE XXI.

Les hautes parties contractantes conviennent qu'une disposition sera décrétée par l'intermédiaire de la Ligue pour assurer et maintenir la liberté de déplacement et le traitement équitable du commerce de tous les Etats membres de la Ligue, en tenant compte, entre autres choses, des conventions spéciales touchant les besoins des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918.

ARTICLE XXII.

Les hautes parties contractantes conviennent de placer sous le contrôle de la Ligue tous les bureaux internationaux déjà établis par les traités généraux, si les parties à ces traités y consentent. Elles conviennent de plus que tous les bureaux internationaux semblables constitués à l'avenir seront placés sous le contrôle de la Ligue.

ARTICLE XXIII.

Les hautes parties contractantes conviennent que tout traité ou engagement international consenti à l'avenir par un Etat membre de la Ligue, sera incessamment enregistré au secrétariat général, qui le publiera le plus tôt possible, et que nul traité ou engagement international ne sera impératif avant cet enregistrement.

ARTICLE XXIV.

Il sera du devoir du corps délégué de conseiller de temps à autre la refonte, par les Etats membres de la Ligue, des traités qui seront devenus inapplicables, et des conditions internationales dont le maintien peut menacer la paix du monde.

ARTICLE XXV.

Les hautes parties contractantes conviennent conjointement que la convention présente est acceptée, abrogeant toutes obligations *inter se* qui sont incompatibles avec les termes d'icelle, et s'engageant solennellement à ne pas être à l'avenir partie à des engagements incompatibles avec les termes d'icelle. Advenant que des Puissances signataires aux présentes, ou subséquentement admises dans la Ligue, auraient, avant de devenir partie à la présente convention, entrepris des obligations incompatibles avec les termes de la présente convention, il sera du devoir de ces Puissances de prendre incessamment les moyens d'obtenir sa libération des obligations en question.

ARTICLE XXVI.

Les modifications aux présentes entreront en vigueur lorsqu'elles seront ratifiées par les Etats dont les représentants composent le conseil exécutif, et par les trois quarts des Etats dont les représentants composent le corps délégué.

EXPLICATION DE L'UNITÉ FRANÇAISE DE MESURE POUR LE BOIS.

En France, d'après un récent bulletin de la division des forêts du ministère de l'Intérieur, on emploie quelquefois dans l'estimation du bois sur pied une unité de mesure appelée "la planche de bois marchand des Vosges". La planche prise pour unité a environ 12 pieds de longueur, 9 pouces de largeur et un pouce d'épaisseur. On évalue le rendement d'un arbre d'après le nombre de planches de cette dimension que l'on peut scier dans cet arbre. Cette unité et ce mode d'évaluation ressemblent à l'unité canadienne du pied de planche. L'unité des Vosges contient l'équivalent approximatif de 9 pieds de planche.

PORT NON-AUTORISÉ DE L'UNIFORME DU SERVICE AÉRIEN

Arrêté modifié de façon à exposer à des peines ceux qui porteront cet uniforme sans autorisation.

Par une modification de l'arrêté en conseil du 5 décembre 1918, concernant le port sans autorisation d'un uniforme de Sa Majesté, celui du service royal aérien à Royal Air Force est maintenant compris, le secrétaire d'Etat pour les colonies ayant attiré l'attention sur le fait que l'arrêté en conseil original ne mentionnait aucunement les uniformes du service royal aérien. Le nouvel arrêté se lit comme suit:

Attendu que le ministre de la Milice et de la Défense fait rapport que le très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies a attiré l'attention sur le fait qu'en vertu de l'arrêté en conseil du 5 septembre 1918 (C.P. 2161), concernant le port d'uniforme par des personnes non autorisées, il n'est aucunement fait mention dans les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté du port non autorisé de l'uniforme du service royal aérien;

Et attendu que le conseil aérien (Air Council) considère que l'on devrait prévoir ces cas, et serait heureux que cette question soit étudiée par le gouvernement canadien;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'ordonner et il ordonne par les présentes que les paragraphes 3 et 4 de l'arrêté en conseil du 5 septembre 1918 (C.P. 2161), soient annulés et ils le sont par les présentes, et que ce qui suit soit décrété et leur soit substitué:

3. Toute personne n'étant pas un officier, un sous-officier, un soldat ou un membre quelconque du service naval, ou militaire, aérien de Sa Majesté, qui porte un uniforme contrairement aux dispositions du paragraphe 1, ou conformément au paragraphe 2 (a) de ces règlements, sera, si l'uniforme est celui d'une armée de terre ou ressemble à cet uniforme, sujette aux lois militaires, tout comme si elle faisait partie d'un corps d'armée quelconque dans le district où elle porte cet uniforme, ou si cet uniforme est celui d'un corps naval ou ressemble à cet uniforme, elle sera sujette à la loi concernant la discipline navale, aux règlements du roi, et aux ordonnances de l'amirauté tout comme si elle était inscrite dans les registres d'un navire canadien quelconque au service de Sa Majesté, ou si l'uniforme porté est celui du service aérien ou lui ressemble, elle sera sujette à la loi concernant le service aérien.

4. Toute telle personne sera, si elle porte un uniforme contrairement aux dispositions de ces règlements, coupable d'un délit en vertu de l'article 40 de la loi de l'armée, ou d'un délit en vertu de l'article 34 de la loi concernant la discipline navale, ou d'un délit en vertu de l'article 40 de la loi concernant le service aérien, selon le cas."

Arbres pour la prairie.

Des statistiques fournies par le rapport du directeur de la sylviculture, pour 1917, indiquent que, pendant cette année-là, la division de la sylviculture a produit 9,086,200 plantes venues à graine de l'ordre des conifères à larges feuilles aux pépinières de Saskatoon et d'Indian-Head. Ces plantes ont été distribuées à ceux qui en ont fait la demande par toute l'étendue des provinces des prairies.

Subventions de chemins de fer en 1917.

Le gouvernement a payé en subventions de chemins de fer la somme totale de \$959,523.88 au cours de l'exercice clos le 31 mars 1917, d'après les comptes publics pour cette période.

REPRISE DU COMMERCE DANS CERTAINS PAYS

La mission canadienne de commerce a été avertie par Londres de l'ouverture de quelques territoires.

LA LISTE FRANÇAISE AUGMENTÉE.

La Commission canadienne de commerce a reçu un câblogramme de Londres déclarant que le permis général accordé par la British Board of Trade permet la reprise du commerce avec la Yougo-Slavie. Les territoires qui ont été évacués par les alliés aux termes des conditions de guerre et dans lesquels le commerce reprend maintenant son activité comprennent la Belgique, la Serbie, la Roumanie, l'Alsace-Lorraine, la Syrie, la Palestine, la Mésopotamie et le territoire indéfini connu sous le nom de Yougo-Slavie, de même que l'ancien territoire ennemi sur la rive gauche du Rhin et certaines parties de l'Autriche-Hongrie.

Pour les transactions commerciales avec la Serbie et la Roumanie, les commerçants devront obtenir des permis d'exportation avant de pouvoir expédier toute marchandise dont l'exportation était jusqu'ici prohibée, et devront également obtenir des permis d'importation du ministère des Restrictions sur l'importation avant de pouvoir importer ces marchandises.

CERTAINES RESTRICTIONS SONT ENCORE EN VIGUEUR.

Un bulletin du "British Board of Trade" déclare que le gouvernement britannique a décidé, de concert avec les gouvernements alliés et associés, dans le but de rétablir la Yougo-Slavie après sa dévastation, de permettre la reprise du commerce et d'émettre des permis généraux pour ces fins. Les commerçants ne doivent pas oublier que les transactions avec des compagnies qui agissent comme intermédiaires en Yougo-Slavie pour le compte de compagnies de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Autriche allemande sont encore prohibées par les règlements concernant le commerce avec les ennemis. Le permis général ne fait pas disparaître certaines restrictions concernant le paiement des dettes d'avant la guerre, et la reprise de possession des propriétés retenues ou administrées avant la guerre pour le compte de personnes en Yougo-Slavie. Bien plus, on doit obtenir la permission de la Trésorerie Britannique avant de remettre à ce pays des sommes d'argent pour des fins désignées dans les règlements aux termes de l'Acte de la Défense du Royaume.

NOUVELLES LISTES FRANÇAISES.

La Commission canadienne du commerce a reçu un câblogramme lui annonçant, de Londres, qu'un décret du Président de la France permet maintenant l'importation en France, sans permis d'importation, de près de 270 classes d'articles et de marchandises.

Parmi ces marchandises qui intéressent tout particulièrement le Canada, se trouvent les importations des animaux domestiques; les produits des animaux comprenant les viandes, les jambons, miel, de nombreuses sortes de poisson; les aliments farineux; les végétaux séchés et en conserves; le son; les billes de bois; les articles en bois; un grand nombre de métaux; les articles en terre et la poterie; les journaux et les périodiques; les peaux, les fourrures; un grand nombre de machines et de menus articles.

Courrier de Roumanie.

Le ministère des Postes annonce d'après des avis reçus que le service des postes à destination de Roumanie a été repris pour toutes les matières postales, sauf les colis. La durée d'expédition ne sera pas plus longue que dans les conditions normales.